

VAR HABITAT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES JARDINS PRIVATIFS

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique aux locataires, leurs ayants droit, tous occupants à quelque titre que ce soit et, le cas échéant, à leurs visiteurs.

Il complète le contrat de location. Il a pour objet de fixer les règles à respecter et rappelle les comportements à tenir ou à éviter.

Les locataires bénéficiant d'un jardin privatif s'engagent à respecter les clauses et conditions suivantes du présent règlement.

- **Un arrosage automatique provisoire a été mis en place. Le locataire s'engage à ne pas le couper (garantie des végétaux)**
- Les plantations sont acceptées lorsqu'elles ne sont pas de hautes tiges car elles pourraient occasionner une gêne pour le voisinage et endommager les canalisations en sous sol.
- Les haies ne doivent pas excéder 2 m, ainsi que les arbustes plantés à moins de 2 m de la ligne séparative.
- Il ne doit pas y avoir de plantes grimpantes en façade
- L'entretien du jardin incombe au locataire bénéficiaire. Il s'engage à tailler les haies et arbustes, à couper l'herbe et à se débarrasser des végétaux aux points de collecte appropriés, à procéder au remplacement des végétaux et arbustes
- Le locataire doit maintenir son jardin en bon état de salubrité Il ne doit pas y entreposer d'encombrants ni d'ordures ménagères.
- Le jardin est délimité par une clôture qui doit être conservée en bon état. Si le grillage, le muret et/ou le portillon d'accès sont détériorés, il incombe au locataire d'y remédier et d'engager les réparations nécessaires.
- Avant d'engager tous travaux d'aménagement et/ou d'embellissement, le locataire doit demander l'autorisation préalable à l'agence locale de Var Habitat (installation d'un store roulant, d'une parabole, carrelage, abri jardin, rampe d'accès.....)
- Var Habitat tolérera la pose de canisses sur le grillage uniquement si la couleur du matériau utilisé est identique à la couleur du grillage, ceci dans un souci d'harmonie.
- Les animaux domestiques ne sont tolérés que dans la mesure où leur présence n'entraîne aucune gêne pour le voisinage y compris dans le jardin privatif.
- Il est interdit de troubler par des nuisances sonores, visuelles ou olfactives, la tranquillité des voisins
- Il est interdit d'utiliser un barbecue à gaz ou à bois dans cet espace. Seule l'utilisation d'un barbecue électrique est tolérée.

Tout manquement après une mise en demeure restée infructueuse, entraînera la résiliation judiciaire du contrat de location. En outre, il pourra être dressé procès-verbal en accord avec les services de police locaux. En cas de récidive, toute infraction constatée pourra faire l'objet de citation devant le Tribunal.